

AVENANT SALAIRES N° 38

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX
EMBOUTEILLEES ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL, ET DE BIERE**

**Brochure JO N°3247
IDCC 1513**

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique au personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des « activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière » dans les conditions prévues par celle-ci et par l'accord du 12 juillet 1989.

Il constitue la trente-huitième actualisation de la grille des salaires négociés le 24 mai 1988.

Cet accord de salaires s'applique à tous les salariés de toutes les entreprises quelques soit leur effectif entrant dans le champ de l'accord. Cet accord ne peut faire l'objet de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés et ne prête pas à la mise en œuvre d'accord type ni à des choix pour l'employeur, les salaires minima hiérarchiques conservant leur caractère impératif.

Article 2 - Salaires minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels seront augmentés de 1,5 % au 1^{er} mars 2019 selon la grille ci-dessous :

Niveau	Échelon	Minima CCN au 01/03/19
1	1	1 537,57 €
	2	1 546,44 €
	3	1 596,82 €
2	1	1 640,80 €
	2	1 685,27 €
	3	1 729,60 €
3	1	1 788,98 €
	2	1 832,58 €
	3	1 878,29 €
4	1	1 997,46 €
	2	2 057,01 €
5	1	2 205,81 €
	2	2 265,38 €
	3	2 324,97 €
6	1	2 473,67 €
	2	2 592,78 €
	3	2 772,08 €
7	1	2 979,65 €
	2	3 188,00 €
	3	3 396,33 €
8	1	3 664,20 €
	2	3 932,09 €
	3	4 423,26 €

Article 3 - Durée de l'accord

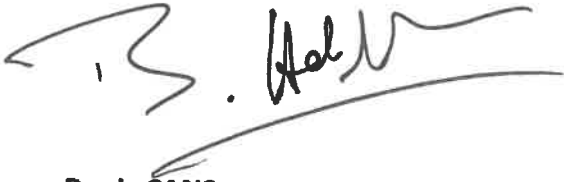
Les parties ont convenu de se rencontrer au plus tard le 7 novembre 2019 lors de la CPPNI pour établir le constat de la situation salariale de 2019.

Article 4 - Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 15) l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Fédération Nationale des Eaux Conditionnées et Embouteillées
(Maison des Eaux Minérales Naturelles & Syndicat des Eaux de Sources)



10
Denis CANS
Président

Boissons Rafraîchissantes de France



10
Agathe CURY
Directrice Générale

Association des Brasseurs de France



Maxime COSTILHES
Délégué Général

FGA-CFDT



David LECAT
Secrétaire Fédéral
Odile Baudet - Collègue

FGTA-FO



Laurent RESCANIERES
Secrétaire National



CFE-CGC AGRO - SNI 2A



Alain DENIS

FNAF-CGT

Maryse TRETON
Secrétaire Fédérale



08 AVR. 2019

Monsieur Laurent Rescanières
FGTA-FO
7, passage Tenaille
75014 Paris

Lettre Recommandée avec AR
1A 150 700 7682 2

Paris, le 5 avril 2019

Monsieur,

Nous vous notifions « l'avenant salaires N°38 du 20 mars 2019 » afin d'exercer éventuellement votre droit d'opposition de quinze jours prévu par l'article L-2232-6 du Code du Travail.

Les organisations syndicales signataires de cet avenant sont :

- La FGA-CFDT.
- La FGTA-FO.
- Le SNI2A-CFE-CGC AGRO.

Passé ce délai, et en l'absence d'opposition valable, cet avenant sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail, bureau des relations collectives du travail.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sincères salutations.

Christian RUFFAT
Président de la Commission Sociale

PJ : 1